



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/204 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N°2024099 RELATIF AUX SERVICES DE REMONTEES DE DONNEES D'USAGE VELO ET D'INTEGRATION CARTOGRAPHIQUE, A CONCLURE AVEC LA SOCIETE LA COMPAGNIE DES MOBILITES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, 2°, L.2113-10 et R.2123-1-1 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2020/26 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aline DE MARCILLAC, Vice-Président en charge de la Commande publique de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché n°2024099 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la commande publique en date du 26 novembre 2024 pour l'attribution du marché n°2024099 à la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour :

- Déployer des services de remontées de données d'usage vélo sur le territoire, permettant d'avoir une vue complémentaire des données de comptages fixes déployés sur GPSO ;
- Permettre l'intégration des données d'aménagement vélo de GPSO au format réglementaire dans OpenStreetMap (OSM), ;
- Capitaliser sur ces remontées de données pour développer une communication en faveur du vélo ainsi que la réalisation d'études thématiques sur la base de ces chiffres.

CONSIDERANT que, du fait du montant maximum du marché, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 23 septembre 2024 dans le journal les Echos et sur E-marchéspublic.com annonce n°4128049 parue le 25 septembre 2024, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2024099 relatif aux services de remontée de données d'usage vélo et d'intégration cartographique, à conclure avec la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES, sise 1 Impasse du Palais à TOURS (37000).

ARTICLE 2 : Le marché n° 2024099 est un accord-cadre de services à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le marché est sans montant minimum et avec un montant maximum de 110 000 euros € H.T. par période.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois pour une même durée par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société LA COMPAGNIE DES MOBILITES.

Fait à Meudon, le 28 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,



Aline DE MARCILLAC

Vice-Président chargé de la Commande Publique
Maire de Ville d'Avray

